

RÉPUBLIQUE DU BENIN

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

MINISTÈRE DE LA DÉCENTRALISATION ET DE LA GOUVERNANCE LOCALE

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

DÉPARTEMENT DU BORGOU

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

ASSOCIATION POUR LE DÉVELOPPEMENT DES COMMUNES DU BORGOU (ADECOB)

Statuts de L'ADECOB

- ***Adoptés par l'Assemblée Générale constitutive du 23 décembre 2008***
- ***Modifiés en décembre 2011, en mars 2014, en décembre 2015, en novembre 2017 et le 30 Décembre 2021, à N'Dali***

PREAMBULE

La démocratie à la base, le développement local durable, la participation du citoyen à la gestion de la chose publique, etc... constituent l'essentiel du contenu de la décentralisation/déconcentration amorcée dans notre pays, avec l'installation en 2003 des conseils communaux et municipaux.

- Alors, prenant conscience de la faiblesse des moyens intrinsèques de chacune des communes, face à l'immensité des tâches à accomplir pour parvenir à la bonne gouvernance et à la réduction de la pauvreté,
- Considérant que seule une synergie des actions peut faciliter l'entraide et la construction d'un développement solidaire et la défense des intérêts des communes,

Les Communes du Borgou ont unanimement décidé de la création le 20 novembre 2004 à Bembèrèkè de l'« Association des Communes du Borgou » en abrégé (ACoB), qui se veut être un creuset d'orientation générale et de promotion du développement à la base.

Après cinq années d'expérimentation d'une telle coopération intercommunale dans le Borgou, les conseils communaux de la première mandature de l'exercice de la décentralisation/déconcentration ont passé le témoin à de nouvelles équipes issues des élections communales et municipales du 20 avril et 1^{er} mai 2008.

- Compte tenu de la léthargie qui a caractérisé l'ACoB durant toute cette première mandature de l'exercice de la décentralisation/déconcentration dans notre pays ;
- Conscientes de ce que, réellement, seule une synergie des actions peut promouvoir solidairement leur développement économique, social et culturel ;

Les Communes du Borgou, au début de la deuxième mandature de l'exercice de la décentralisation/déconcentration ont unanimement décidé de la refondation de l'ACoB par la création, en son lieu et place, de l'« Association pour le **DE**veloppement des **CO**mmunes du Borgou » en abrégé (ADECOb).

Suite aux nombreuses mutations intervenues dans l'environnement institutionnel du Bénin et du département du Borgou, en particulier ;

Vu les nécessités de faire évoluer l'ADECOb dans le sens d'une amélioration de sa gouvernance interne et de sa capacité à mieux répondre aux besoins des populations de ses Communes membres,

Les participants à l'Assemblée Générale Ordinaire du 30 décembre 2021 à N'Dali, ont modifié les Statuts de l'Association comme suit :

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : CREATION

Il est créé en vertu de l'article 25 de la constitution du 11 décembre 1990, une Association regroupant les huit communes du Département du Borgou.

Article 2 : NATURE

Cette Association est régie par la loi de 1901. Elle est apolitique et à but non lucratif.

Article 3 : OBJET

L'association vise à promouvoir au sein des Communes membres d'une part leur développement, économique, social et culturel de façon solidaire et d'autre part la gouvernance locale

Article 4 : OBJECTIFS

L'Association a pour objectifs de :

- Contribuer au renforcement de la démocratie et de la décentralisation ;
- Défendre les intérêts des Communes membres ;
- Développer l'intercommunalité sur les plans économique, social, culturel et autres en mettant en place des espaces de concertation entre les Communes, les opérateurs économiques, les organisations de la société civile et les habitants sur les questions de développement local ;
- Assurer le rôle d'interface entre les Communes membres, les associations sœurs, les pouvoirs publics et les partenaires techniques et financiers ;
- Promouvoir la solidarité, le partenariat et la coopération entre les communes du Borgou d'une part, et entre ces dernières et les autres Communes d'autre part ;
- Participer à l'intermédiation lors des conflits au sein des conseils communaux ;
- Développer, capitaliser et fructifier les expériences de gestion communale pour renforcer les capacités des communes membres ;
- Favoriser la participation des citoyens au développement de leur territoire, en les impliquant dans la planification, la réalisation et le suivi d'actions de proximité, en cohérence avec les plans de développement communaux,
- Contribuer à améliorer l'offre de services communaux en réponse aux besoins socioéconomiques de base des habitants, en lien avec les stratégies nationales de développement,
- Participer à la sensibilisation et au développement d'une citoyenneté locale, fondement du civisme fiscal,

CHAPITRE II : DENOMINATION, DUREE ET SIEGE

Article 5 : DENOMINATION

L'Association est dénommée : « **Association pour le Développement des Communes du Borgou** » en abrégé (ADECOB).

Article 6 : DUREE DE VIE

L'ADECOB a une durée de vie illimitée.

Article 7 : SIEGE

Le siège de l'ADECOB est fixé à N'Dali. Cependant, ce siège peut être transféré en tout autre lieu dans l'une des Communes membres, sur décision de l'Assemblée Générale (AG).

CHAPITRE III : ADHESION, DEMISSION ET EXCLUSION

Article 8 : MEMBRES

L'ADECOB est composée de membres actifs et de membres d'honneur. Sont membres actifs les Communes ayant adopté les présents statuts et règlement intérieur. Sont membres d'honneur, les personnes physiques ou morales à qui l'association confère ce titre et qui en ont donné leur accord par écrit.

Article 9 : ADHESION

L'adhésion d'une Commune est libre et volontaire.

Toute adhésion d'une Commune doit faire l'objet d'une délibération du conseil communal qui précise ses représentants au sein de l'association. La copie de cette délibération est déposée au siège de l'association qui en accuse réception.

L'entrée de Communes non membres fondateurs, est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale (AG) de l'association qui en décide à la majorité des 2/3 de ses membres.

Article 10 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- Démission,
- Exclusion,
- Perte du statut de Commune en vertu de la loi.

Article 11 : DEMISSION

Elle peut subvenir après délibération du conseil communal concerné à la majorité des 2/3, suivie de la notification écrite au Président du Bureau Exécutif. Elle prend effet trois mois après la notification. Dans tous les cas, le membre démissionnaire s'acquitte de ses engagements financiers de l'exercice dû vis à vis de l'association.

Cette démission ne peut intervenir à moins d'un an du terme du mandat du conseil communal concerné.

Article 12 : EXCLUSION

L'exclusion est prononcée à la majorité des 2/3 de l'Assemblée Générale pour faute grave pouvant compromettre l'atteinte des objectifs de l'association. L'appréciation de la faute est laissée à la discrétion du Bureau Exécutif qui soumet ses propositions à l'analyse de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE IV: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 13 : ORGANES

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée Générale (AG),
- Le Conseil d'Administration (CA),
- Le Bureau Exécutif (BE),
- Le Commissariat aux Comptes (CC).
- Le Conseil Consultatif
- Les Commissions Techniques
- La Direction Exécutive

Article 14 : L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale (AG) est l'organe suprême de l'Association. Elle délibère sur toutes les questions relatives aux orientations stratégiques de l'association. Elle est composée de :

- Les 08 Maires des Communes membres
- Les adjoints aux Maires
- 02 Chefs d'Arrondissements de chacune des 08 Communes membres
- 01 représentant de chacune des structures suivantes :

- ✦ L'Union des Femmes Conseillères Communales des départements de l'Alibori, Atacora, Borgou, Collines et Donga (UFEC/2ABCD)
- ✦ L'Union Départementale des Producteurs et Eleveurs de Ruminants (UDOPER)
- ✦ L'Union Départementale des Producteurs (UDP)
- ✦ La Chambre départementale des Métiers (CDM)
- ✦ La Chambre Interdépartementale d'Agriculture (CIA)
- ✦ La société civile

Article 15 : FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'AG se réunit en session ordinaire une fois tous les deux ans, sur convocation du Président du Bureau Exécutif. Elle peut siéger en session extraordinaire sur convocation du Président du BE ou à la demande de la majorité simple des membres.

Les décisions de l'AG sont prises par consensus ou par vote selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

Article 16 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration (CA), est l'organe de gestion de l'association. Il délibère sur toutes les questions relatives à la vie de l'association entre deux assemblées générales. Il est composé de :

- Les 08 Maires des Communes membres,
- Les 08 Secrétaires Exécutifs des mairies de communes membres ;
- 01 adjoint au Maire de chacune des 08 Communes membres •
- 01 Chef d'Arrondissement de chacune des 08 Communes membres
- 01 représentant de chacune des structures suivantes :
 - ✦ L'Union des Femmes Conseillères Communales des départements de l'Alibori, Atacora, Borgou, Collines et Donga (UFEC/2ABCD)
 - ✦ L'Union Départementale des Producteurs et Eleveurs de Ruminants (UDOPER)
 - ✦ L'Union Départementale des Producteurs (UDP)
 - ✦ La Chambre Départementale des Métiers (CDM)
 - ✦ La Chambre Interdépartementale d'Agriculture (CIA)
 - ✦ La société civile

Article 17 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le CA se réunit en session ordinaire une fois par an sur convocation du Président du Bureau Exécutif. Elle peut siéger en session extraordinaire sur convocation du Président du BE ou à la demande de la majorité simple des membres.

Les décisions du CA sont prises par consensus ou par vote selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

Article 18 : LE BUREAU EXECUTIF

L'association est dirigée par un Bureau Exécutif (BE) de huit (08) membres comme suit :

- a) Président Chargé du développement institutionnel de l'association ;
- b) Vice-Président chargé de l'intercommunalité, des Coopérations Décentralisée et transfrontalière et de la promotion de la bonne gouvernance ;

- c) Vice-Président chargé de la gestion durable des ressources naturelles et d'une politique foncière responsable ;
- d) Vice-Président chargée de l'accès des populations aux services sociaux de base, du genre et de la promotion d'une natalité responsable ;
- e) Vice-Président chargé de la communication, des relations extérieures et de la prévention des conflits ;
- f) Vice-Président chargé de la promotion du développement économique régional et de l'entrepreneuriat ;
- g) Vice-Président chargé du suivi-évaluation, de la capitalisation et de la gestion des connaissances ;
- h) Vice-Président chargé de la mobilisation des ressources, des finances locales et de la réédition de comptes.

Le Bureau Exécutif est élu pour un mandat de deux ans. La présidence du Bureau Exécutif est assurée de façon tournante par les Communes membres de l'Association.

Article 19 : DE LA REPRESENTATION D'UN MEMBRE DU BUREAU EXECUTIF EN CAS D'ABSENCE DU MEMBRE TITULAIRE

En cas d'absence ou d'empêchement, le Maire membre du BE se fait représenter par un de ses adjoints ou tout autre élu communal. En aucun cas, il ne saurait se faire représenter au sein du Bureau par un fonctionnaire de l'administration communale.

Article 20 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU EXECUTIF

Le Bureau Exécutif se réunit deux fois par an sur convocation de son Président et toutes les fois que le besoin se fait sentir. Il est assisté dans sa mission par une structure technique : la Direction Exécutive qui assure le secrétariat de toutes les réunions de l'Association, exécute les décisions et met en œuvre le programme d'activités de l'Association.

Les décisions du Bureau Exécutif font l'objet d'un compte rendu qui est envoyé à chaque Commune membre, par correspondance avec accusé de réception.

Article 21 : LE COMMISSARIAT AUX COMPTES

Le Commissariat aux Comptes de l'association est externalisé ; les missions de certification des comptes seront réalisées par un expert-comptable agréé.

Article 22 : LE CONSEIL CONSULTATIF

Il est créé au sein de l'ADECOB un conseil consultatif composé de :

- Les membres du Bureau Exécutif
- Des anciens Maires
- 03 chefs d'Arrondissement par commune membre
- 04 chefs de villages par commune membre.

Le conseil consultatif se réunit une fois par an, sur convocation du Président de l'ADECOB ; il a pour rôle de donner un avis consultatif sur les grandes décisions concernant la vie de l'association.

Article 23 : LES COMMISSIONS TECHNIQUES

Il est créé au sein de l'ADECOB des Commissions techniques permanentes venant en appoint au BE, qui servent d'une part, de creuset de réflexions stratégiques dans leur domaine de compétence, d'autre part, d'organes d'orientation technique aux départements spécialisés de la Direction Exécutive.

ADECOB dispose de deux (02) Commissions Techniques permanentes.

Il s'agit de :

- ✦ La Commission Technique du renforcement des capacités, de la promotion de la gouvernance politique et administrative locale, de l'intercommunalité et de l'aménagement du territoire ;
- ✦ La Commission Technique du développement économique local et de la mobilisation des ressources.

Outre les Commissions techniques permanentes, des Commissions ad hoc peuvent être créées par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau Exécutif.

Les commissions techniques rendent compte des résultats de leurs travaux au Bureau Exécutif qui s'en inspire pour des décisions.

Article 24 : La Commission Technique du renforcement des capacités, de la promotion de la gouvernance politique et administrative locale, de l'intercommunalité et de l'aménagement du territoire

Elle est composée :

- des membres du Bureau Exécutif,
- des cadres techniques de l'Etat du domaine en poste dans le département : Préfecture, Directions départementales en charge de la sécurité, de l'éducation, de la santé et du cadre de vie ;
- des organisations de la société civile notamment du domaine de la veille citoyenne, de l'éducation et de la santé ;
- des cadres techniques de la Direction Exécutive de l'ADECOB ;
- des représentants des PTF et ONG intervenant dans le domaine

La commission peut faire appel à toute personne ressources dont la compétence est utile pour l'étude des dossiers qui lui sont soumis.

Elle est présidée par le Vice-Président en charge de la promotion de la bonne gouvernance. Le responsable du Pôle Gouvernance Locale et Services Sociaux de Base en assure le rapportage.

Article 25 : La Commission Technique du développement économique local et de la mobilisation des ressources.

Elle est composée :

- des membres du Bureau Exécutif,
- des cadres techniques de l'Etat du domaine en poste dans le département notamment les directions départementales en charge des impôts, du commerce et de l'artisanat ;
- des organisations professionnelles départementales notamment l'UDOPER, UDP, Chambre des métiers, la CCIB ;
- des cadres techniques de la Direction Exécutive de l'ADECOB ;
- des représentants des PTF et ONG intervenant dans le domaine

La commission peut faire appel à toute personne ressources dont la compétence est utile pour l'étude des dossiers qui lui sont soumis.

Elle est présidée par le Vice-Président en charge de la promotion du développement économique régional et de l'entrepreneuriat. Le responsable du Pôle du Développement Economique Locale en assure le rapportage.

Le Directeur Exécutif et les services techniques de l'ADECOB participent autant que de besoin aux travaux des Commissions.

Article 26 : GESTION DE L'ADECOB ENTRE LA FIN D'UNE MANDATURE DES CONSEILS COMMUNAUX ET L'INSTALLATION DES NOUVEAUX CONSEILS ELUS

La gestion courante de l'Association durant la période de transition entre la fin d'une mandature des conseils communaux et l'installation des nouveaux conseils élus est assurée par le Bureau Exécutif sortant.

Le maire qui succède le président du BE dans sa commune poursuit son mandat jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Quant aux nouveaux vice-présidents, les portefeuilles thématiques sont répartis autant que possible en fonction de leur profil professionnel.

Durant la période transitoire, le BE sortant s'abstient de prises de décisions relevant des prérogatives du CA ou de l'AG. Il s'abstient d'ordonner les dépenses autres que celles relatives au fonctionnement régulier de l'Association.

Article 27 : LA DIRECTION EXECUTIVE

L'ADECOB dispose d'une Direction Exécutive qui est la structure technique sur laquelle s'appuie le BE pour mettre en œuvre les décisions de l'AG et du CA, ainsi que les activités quotidiennes de l'Association.

La Direction Exécutive est une structure d'exécution constituée d'un personnel permanent. Ce personnel peut être renforcé par des ressources humaines mises à disposition dans le cadre de partenariats. La Direction Exécutive est dirigée par un Directeur Exécutif (DE). Le Directeur Exécutif est sous la responsabilité hiérarchique directe du Président du BE. Une décision du BE fixe l'organigramme et le fonctionnement de la Direction Exécutive en tenant compte des objectifs et missions de l'ADECOB et des ressources disponibles. Il l'adapte à l'évolution de la situation de l'Association.

Les charges du fonctionnement de la Direction Exécutive sont imputables au budget de l'ADECOB.

Pour la mise en œuvre d'un programme ou projet spécifique dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par l'ADECOB, il peut être recruté et géré pour son compte un personnel d'exécution selon les besoins et les ressources disponibles. Les dénominations et attributions sont spécifiées et adaptées au contexte du programme ou projet.

La Direction Exécutive peut, par ailleurs, avec l'autorisation du BE, faire appel à d'autres compétences ou consultants externes pour la réalisation de prestations spécifiques.

La Direction Exécutive est composée d'unités opérationnelles dont le nombre, la dénomination et la taille sont déterminés en fonction des besoins et des ressources de l'Association.

CHAPITRE V : RÔLE ET ATTRIBUTIONS DES ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 28 : ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale a pour attribution de :

- Définir les orientations générales de l'association ;
- Elire les membres du Bureau Exécutif;
- Nommer les membres d'honneur sur proposition du Bureau Exécutif;
- Adopter et modifier les statuts et le règlement intérieur ;
- Créer des commissions permanentes ;
- Fixer les droits d'adhésion et les cotisations ;
- Exclure les communes ou leurs représentants au sein de l'association ;
- Décider de la fusion de l'association avec une autre association, de son appartenance à d'autres associations ou de sa dissolution.

Article 29 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration a pour attributions de :

- Autoriser et approuver la nomination et la révocation du personnel salarié, soumises par le BE ;
- Adopter les manuels de procédures administratives et comptables et les documents de gestion de l'Association ;
- Adopter le plan stratégique de l'association
- Veiller à la cohérence des décisions prises avec le cadre réglementaire et les normes en vigueur ;
- Assurer la répartition des subventions dans le cadre des différents fonds mis en place au profit des communes et des différents acteurs par les partenaires techniques et financiers;
- Entériner les démissions reçues et les décisions prises par le BE
- Soumettre à l'adoption de l'AG les propositions de suspension ou d'exclusion de membres ayant commis des fautes graves.

Article 30 : ATTRIBUTIONS DU BUREAU EXECUTIF

Le Bureau est chargé de :

- Mettre en œuvre les décisions de l'AG et du CA
- Diriger et assurer la gestion courante de l'association, de ses programmes et des fonds mis en place ;
- Décider de la contribution des communes membres ;
- Réviser/actualiser régulièrement les manuels de procédures administratives et comptables et les documents de gestion courante de l'Association et les soumettre à l'adoption du CA ;
- Préparer le plan stratégique de développement,
- Adopter le programme d'activités et le budget annuels ;
- Préparer et organiser les sessions de l'association ;
- S'assurer de l'application des décisions prises par l'AG et le CA;
- Recruter le personnel de l'association ;
- Soumettre à l'autorisation et/ou à l'approbation du CA la nomination ou la révocation du personnel salarié ;
- Exécuter le budget et élaborer le compte de gestion de l'association.
- Faire le plaidoyer auprès des partenaires et mettre en œuvre les stratégies de mobilisation de ressources au profit de l'ADECOB et de ses Communes membres.
- Négocier les conventions de partenariats au profit de l'ADECOB
- Soumettre à l'appréciation du CA, en vue de la détermination des sanctions à leur infliger, les cas de manquements graves des membres aux dispositions statutaires de l'ADECOB.

Article 31 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Il est le 1^{er} responsable de l'association et de ce fait la représente dans la vie civile. Il dirige les Assemblées Générales, les réunions du CA et du Bureau Exécutif et coordonne les activités de l'association. Il est l'ordonnateur du budget de l'ADECOB. Il engage les actions en justice pour la défense des intérêts de l'Association. Il assure le suivi de la mise en œuvre du plan de communication et du plan stratégique de l'ADECOB.

Article 32 : INTERIM DU PRESIDENT

En cas d'empêchement du Président, il désigne un Vice-Président pour assurer son intérim ; celui-ci le remplace à ce titre avec les mêmes attributions dans les actes qui engagent l'Association.

Article 33 : ATTRIBUTIONS DU COMMISSARIAT AUX COMPTES

Il est chargé du contrôle de la gestion financière, comptable et matérielle. Il dépose son rapport au Bureau Exécutif pour exploitation.

Article 34 : ATTRIBUTIONS DES COMMISSIONS TECHNIQUES

Les commissions techniques permanentes ou ad hoc servent de creuset de réflexions stratégiques dans leur domaine de compétence.

Les résultats de leurs réflexions servent de base au BE dans la prise de décisions dans des secteurs stratégiques.

Outre cette attribution commune aux commissions techniques, les commissions techniques permanentes, jouent le rôle spécifique d'organes d'orientation technique et d'appui aux départements spécialisés de la Direction Exécutive.

A ce titre :

- ✦ La Commission Technique du renforcement des capacités, de promotion de la gouvernance politique et administrative locale, de l'intercommunalité et de l'aménagement du territoire est l'organe d'orientation et d'appui technique du « Département de la gouvernance politique et administrative et du renforcement des capacités ».
- ✦ La Commission Technique du Développement Economique Local et mobilisation des ressources est l'organe d'orientation et d'appui technique au « Département du développement économique local ».

De façon spécifique, les Commissions Techniques permanentes :

- ✦ Donnent des orientations techniques à leur département respectif sur les activités et stratégie d'intervention du département ;
- ✦ Apportent un appui technique à leur département respectif dans la planification annuelle de ses activités ;
- ✦ Approuvent les rapports d'activités de leur département respectif, avant leur transmission par le Directeur Exécutif au BE ;
- ✦ Rend compte au BE des résultats de leurs réflexions et de leurs activités.

Article 35 : COMPOSITION DE LA DIRECTION EXECUTIVE

La Direction exécutive est composée d'un Directeur Exécutif, des cadres techniques et d'un personnel de soutien pour l'animation de ladite direction

Article 36 : RÔLE DE LA DIRECTION EXECUTIVE



La Direction Exécutive a pour rôle de :

- ✦ mettre en œuvre les décisions et recommandations du BE et des autres organes de l'Association ;
- ✦ appuyer le fonctionnement des organes ;
- ✦ accompagner les communes membres dans la maîtrise d'ouvrage communale ;
- ✦ appuyer le Président du BE dans les plaidoyers et la recherche de partenariats ;
- ✦ proposer et mettre en œuvre les activités de l'association ;
- ✦ assurer la gestion administrative et financière de l'Association

CHAPITRE VI: RESSOURCES ET GESTION

Article 37 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Les droits d'adhésion ;
- Les cotisations ;
- Les subventions accordées par l'Etat, les collectivités territoriales, les partenaires techniques et financiers, etc... ;
- Les emprunts, dons et legs ;
- Les souscriptions volontaires ;
- Les intérêts et revenus du patrimoine de l'association.

Article 38 : UTILISATION DES RESSOURCES

Les ressources financières et les biens de l'association sont entièrement utilisés au seul bénéfice de l'Association dans le cadre de l'exécution de sa mission et sont logés dans un ou des comptes bancaires ouverts à cet effet.

Article 39 : COMPTABILITE ET CONTROLE DES COMPTES

Il est tenu au jour le jour une comptabilité selon les règles d'usage, avec établissement d'un bilan, d'un compte de résultat, d'un annexe et tout autre document conformément aux exigences des conventions de financement et aux règles des partenaires techniques et financiers.

Les comptes de l'Association font l'objet d'un contrôle annuel par les Commissaires aux Comptes. Un rapport est établi à cet effet. Ce contrôle n'exclut pas les audits annuels prévus dans les conventions avec les partenaires techniques et financiers et les manuels de procédures.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 40 : SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Toute personne reconnue coupable de détournement des biens de l'Association ou de toutes autres malversations fera l'objet de poursuite judiciaire. La violation des textes fondamentaux de l'Association peut donner lieu à diverses sanctions.

Article 41 : MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale. Les propositions d'amendement doivent parvenir au Bureau Exécutif un mois avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Article 42 : DISSOLUTION

L'association ne peut être dissoute qu'au cours d'une Assemblée Générale convoquée à cet effet, sur demande des 2/3 de ses membres. En cas de dissolution, la dévolution des biens est décidée par l'Assemblée Générale.

Article 43 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur complète les dispositions des présents statuts et fixe les modalités de leur application.

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée Générale.

Fait à N'Dali, le 30 Décembre 2021

L'ASSEMBLEE GENERALE



Inoussa ZIME CHABI